

cette résiliation en consentant à les payer ; ces dommages sont la peine résultant de l'infraction, et s'il est puni quand il l'a commise, il est bien évident, à plus forte raison, qu'il est obligé de s'en abstenir. Si donc, comme représentant sa femme, le mari pouvait être autorisé à la recherche de l'acquéreur, mais que d'un autre côté il lui soit interdit de porter atteinte à sa possession, le droit est neutralisé par l'obligation, il ne lui est plus permis d'en faire usage. *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio.*

190. Une solution identique aurait lieu dans le cas où, après la vente opérée simultanément par les époux, du fonds dotal, la femme survivant aurait été instituée héritière par son mari, les mêmes raisons se reproduisant amèneraient la même conséquence.

191. Nulle prescription ne peut courir utilement pendant le mariage au profit des acquéreurs du fonds dotal. Ce fonds est frappé durant cette période d'imprescriptibilité, soit vis-à-vis de l'acquéreur immédiat, soit vis-à-vis de tous ceux qui lui ont succédé. Les termes de l'article n'admettent aucune distinction, et la latitude qui sans doute à dessein leur a été donnée, repousse toute différence que l'on chercherait à établir entre celui qui directement a traité avec les époux et celui qui a reçu l'héritage en seconde main.

192. Quant à la prescription utile qui commence à la dissolution du mariage, le temps nécessaire pour l'accomplir varie suivant le mode d'après lequel l'aliénation a été opérée.

Lorsque le mari a vendu seul, hors de la présence de sa femme, l'action en révocation appartenant à cette

dernière ne s'éteindra que par le laps de trente ans. L'action alors exercée est une action en nullité proprement dite, elle s'applique à un acte dans lequel la femme n'a pas été partie, et dont elle a peut-être ignoré l'existence. Cette supposition n'est point aussi extraordinaire qu'elle le paraît d'abord, on comprend que la femme, après avoir recueilli une succession importante, pouvait ne pas connaître tous les immeubles qui en faisaient partie ; le mari a vendu l'un de ces immeubles, et la connaissance de ce fait quelquefois ne sera révélée qu'à une époque très tardive. La seule prescription qui puisse alors être invoquée est celle qui appartient au droit commun et qui se trouve toujours en vigueur à moins d'une dérogation spéciale, c'est la prescription trentenaire.

Mais lorsque la femme a concouru à la vente, lorsqu'elle a été partie dans l'acte qui la stipule, l'attaque qu'elle dirigera dans la suite contre l'acquéreur ou ses ayants-cause dégénère en une action en rescision proprement dite : la femme demande à briser le contrat qu'elle a souscrit, elle revient sur l'adhésion qu'elle avait fournie, par conséquent on doit appliquer l'article 1504 et limiter à dix ans le temps utile pour se pourvoir.

193. Une opinion étrange était autrefois professée sur cette matière, et l'on en trouve des traces dans Rousseau-Lacombe, v^o *Dot.* sect. 6, n^o 2. La femme était admise à évincer l'acquéreur du fonds dotal, alors même qu'après le décès de son mari elle aurait reçu le montant des intérêts du prix qui n'aurait point encore été payé. Cette décision doit être attribuée à l'excès de faveur dont les actions de cette nature étaient entou-

rées, car elle est en contradiction manifeste avec les principes les plus élémentaires. Aujourd'hui elle serait inconciliable avec l'art. 1558; cet article considère l'exécution de l'acte susceptible d'être attaqué pour cause de nullité ou de rescision, comme opérant une fin de non-recevoir insurmontable. Il est évident, en effet, que la réception des intérêts produits par un prix de vente suppose l'approbation de cette vente elle-même; or, une ratification tacite, engendre les mêmes conséquences qu'une ratification expresse; elle ne permet plus de revenir sur l'acte auquel volontairement on s'est associé. Si la femme, au lieu de recevoir des intérêts, avait touché l'intégralité de la somme qui formait le prix de l'aliénation, nul doute ne s'élèverait alors et certainement personne n'hésiterait à la déclarer non-recevable dans une poursuite tendant à une revendication, pourquoi donc en serait-il autrement parce qu'il ne s'agit que des intérêts? la quotité d'un paiement a toujours été indifférente pour déterminer les conséquences que l'on peut en tirer relativement à l'intention qui l'a motivé. La volonté dont il procède n'est pas susceptible d'un fractionnement, et dès l'instant où elle s'est manifestée, quoique pour un objet minime, elle est réputée aussi complète que si elle avait porté sur le tout.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici que l'on ne devrait pas raisonner de la même manière si la réception du prix ou des intérêts avait eu lieu pendant le cours du mariage ou même après la séparation de biens. La femme n'ayant point, dans le premier cas, le pouvoir de toucher les sommes qui lui sont dues, le paiement reçu par elle serait un paiement irrégulier dans lequel

on ne pourrait puiser les éléments d'une exception utile. Dans le second cas, l'inaliénabilité de la dot subsistant toujours, toute ratification de la part de la femme doit être écartée. Sa position est celle d'un incapable; or, aussi longtemps que subsiste le joug de l'incapacité, elle ne peut le secouer ni directement ni indirectement. Vainement on opposerait que depuis la séparation de biens l'immeuble dotal est devenu prescriptible, il serait répondu avec avantage que c'est là une exception toute spéciale qui ne relève point la femme de l'impuissance dont elle est frappée. La femme ne rencontrerait donc aucun obstacle à l'exercice de l'action en rescision que plus tard elle voudrait intenter; seulement elle serait assujétie à tenir compte du paiement jusqu'à concurrence du profit qu'elle en aurait réellement retiré par l'application de l'art. 1512 du Code civil.

194. Dans le cas où la fortune du mari ouvrirait à la femme le moyen d'obtenir sans difficulté l'indemnité des dommages résultant de l'aliénation du fonds dotal, elle n'en serait pas moins admise à proposer la nullité de cette aliénation. On ne peut jamais assujétir un propriétaire à recevoir une prestation en argent au lieu et place de sa chose lorsque le relâche est possible. Le droit de la femme constitue un droit réel; elle peut donc le faire valoir avec toute son énergie, et exiger sa mise en possession en refusant les équivalents qu'on voudrait lui offrir.

Mais la question devient plus épineuse quand on demande si la femme a la faculté d'opter entre la revendication du fonds dotal, revendication qui suppose la nullité de l'aliénation poursuivie contre les acquéreurs,

et la répétition exigée contre le mari d'une indemnité qui lui tiendrait lieu de l'immeuble, de telle sorte que l'acquéreur continuerait d'en rester paisible propriétaire.

Un exemple est indispensable pour rendre la difficulté parfaitement intelligible, et faire comprendre l'application des principes servant à la résoudre.

Supposons que le mari ait vendu un héritage appartenant à sa femme moyennant le prix de 50,000 francs; qu'il ait touché cette somme; qu'étant décédé plus tard, la succession qu'il laisse comprenne des immeubles d'une valeur égale, mais qu'en même temps cette succession soit grevée de dettes chirographaires s'élevant aussi au même chiffre; ainsi, la créance de la femme est de 50,000 francs, les créanciers de l'hoirie ont la même somme à répéter, et l'actif mobilier s'élève à une quotité identique. Maintenant si la femme attaque l'acquéreur de son immeuble indûment vendu, elle en recouvre la propriété et n'a plus rien à exiger de la succession. Les valeurs qui s'y trouvent sont affectées intégralement aux créanciers, sauf la participation de l'acquéreur dépossédé pour les dommages-intérêts qui lui sont dus dans le cas où la dotalité n'aurait pas été déclarée. Si la femme, au contraire, fait porter l'effort de son action contre les biens délaissés par son mari, et qu'elle demande à la succession le remboursement de la somme de 50,000 francs à elle due, elle absorbera la totalité de l'actif au moyen de son hypothèque légale, et les créanciers n'auront plus rien à recevoir. Ainsi, suivant le parti que la femme croira devoir adopter, dans la première hypothèse le poids de la demande retombe tout entier sur l'acqué-

reur; dans la seconde, il accable entièrement les créanciers. Serait-il vrai qu'elle puisse à son gré fixer la destinée des uns ou des autres, et que son option formât la loi suprême d'où leur sort dépend?

On ne saurait le croire.

Ce serait entreprendre un pénible et fastidieux travail que celui qui aurait pour objet de rassembler sur ce point les monuments divers de la jurisprudence, et de noter compendieusement les dissemblances ou les similitudes des décisions qui sont intervenues. Il vaut mieux remonter sur-le-champ aux véritables motifs qui doivent dominer le litige. Nous pensons qu'en cas de réclamations de la part des créanciers du mari, la femme est tenue d'exercer son action en nullité contre l'acquéreur, et qu'elle ne peut revenir sur la succession que subsidiairement, c'est-à-dire dans le cas où ce recours serait rendu nécessaire par l'insolvabilité de ce même acquéreur, et son impuissance à lui procurer la complète satisfaction qui lui est due.

Lorsque le fonds dotal a été aliéné soit par le mari seul, soit par les deux époux agissant conjointement, il y a violation de la loi en ce sens qu'une interdiction a été enfreinte. Le but que le législateur s'était proposé en créant cette interdiction, était de conserver l'immeuble et d'assurer ainsi la fortune de la femme; d'où il suit que ce but est l'objet principal auquel il faut tendre, et qu'il doit être réalisé toutes les fois qu'il y a possibilité de le faire. Par conséquent, lorsque l'immeuble existe et qu'il peut rentrer dans les mains de la femme par suite de la revendication, l'esprit des principes qui gouvernent la matière est que cet immeuble soit recouvré, parce qu'alors les choses rentrent dans

l'état normal qui avait été établi. L'aliénation pratiquée n'a plus été qu'une vaine tentative pour lutter contre la règle, demeurée sans force et non avenue. Dès-lors l'indemnité allouée à la femme et représentant son immeuble ne doit être qu'une voie supplémentaire ouverte pour remplacer la voie principale quand celle-ci vient à défaillir. Elle n'occupe que la seconde ligne dans l'ordre logique des idées. Il y a donc lieu d'épuiser la première avant de passer à la seconde.

On peut ajouter que, par suite d'une fiction, la femme est toujours réputée propriétaire de l'héritage indûment vendu. Il faut dès-lors qu'elle le reprenne partout où elle le retrouve. S'il était au pouvoir du mari, il serait tenu d'en faire la restitution immédiate; s'il n'en est plus possesseur, il est représenté par le détenteur qui prend sa place, qui le représente et qui doit être traité de la même manière. Or les créanciers, aux termes de l'art. 1466, peuvent se prévaloir des moyens que le mari opposerait lui-même. Ils répondront à la femme que les dommages-intérêts sont la clause pénale destinée à assurer la convention, et que dès l'instant où, en s'adressant à un autre, elle peut arriver au maintien de cette convention, loin qu'il existe une raison pour la détourner de cette direction, tout concourt à la lui prescrire. Le droit dont elle est investie est véritablement un droit réel; or, ce droit s'accomplit par la remise de la chose sur laquelle il porte, et toute indemnité pécuniaire n'est plus qu'un événement qui survient, soit par l'impossibilité de la restitution, soit par les pertes que l'amointrissement de cette chose a fait éprouver. Il faut donc ordonner, avant tout, cette restitution quand elle peut être effectuée.

L'équité souscrit à cette doctrine; car l'acquéreur a commis une faute grave. Il pouvait, lorsqu'il a traité avec les époux, connaître l'origine de la propriété et par conséquent se mettre en garde contre le danger d'un contrat que la loi frappait de réprobation. Il est dès-lors naturel que les suites de sa faute retombent sur lui, et que seul il subisse la punition qu'il a encourue. Les créanciers, au contraire, n'ont à s'adresser aucun reproche, le contrat de mariage de leur débiteur, loin de leur inspirer des craintes sur sa solvabilité, devait les rassurer, parce que dès l'instant où il rendait inaliénables les immeubles de la femme, par-là même ils devaient ne pas croire à la possibilité d'un remboursement en espèces. Or, c'est une règle pleine de justice et conforme à la saine raison que celle qui, dans le cas d'une perte à faire éprouver à l'une ou à l'autre de deux personnes, la met à la charge de celle qui a commis une faute pour en exonérer celle qui n'a rien à se reprocher.

Ainsi, toutes les fois que la revendication peut être exercée, il faut décider qu'elle forme la seule voie ouverte à la femme, que par conséquent le mari ou sa succession n'auront à supporter que la garantie des dégradations éprouvées depuis la vente, et dans le cas où ces dégradations ne seraient pas le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

195. Nous avons vu que l'acquéreur restait en butte à l'action du mari et de la femme, mais pourrait-il prendre l'initiative et, reconnaissant lui-même le vice du contrat, proposer la nullité de l'aliénation consentie en sa faveur? On ne le pense pas, le droit de proposer la nullité constitue un droit personnel au profit du mari

et de la femme, c'est pour eux seulement qu'il a été créé; il est de règle que les nullités résultant des incapacités appartiennent exclusivement à ceux qui en étaient frappés, et que les tiers avec lesquels ils ont contracté ne peuvent en exciper. L'acquéreur seulement serait admis, dans le cas où il n'aurait point encore payé son prix, à refuser de le compter en se fondant sur la disposition de l'art. 1655; il opposerait la juste crainte de l'éviction à laquelle plus tard il pourrait être en butte, ce point suffirait pour l'autoriser à suspendre la numération des espèces, ou du moins le mari ne pourrait l'obtenir qu'à l'aide d'un cautionnement propre à dissiper la crainte de ne pas recouvrer la somme payée. Mais observons que l'art. 1655 ne protégerait l'acquéreur et ne lui offrirait le bénéfice de sa disposition qu'en ce qui concerne le capital; quant aux intérêts, il n'est pas douteux qu'il y aurait obligation de les payer. Ils représentent les fruits dont l'acquéreur profite, et comme il sera plus tard autorisé à les conserver, il n'a plus aucun motif à alléguer pour se dispenser de les servir. Du moins cette solution, pendant le cours du mariage, ne peut rencontrer aucune difficulté, l'obligation de tenir compte des fruits ne pouvant prendre cours qu'à compter de la dissolution de l'union des époux ou de la séparation de biens.

196. Le droit de provoquer la nullité de l'aliénation du fonds dotal non-seulement a toujours été considéré comme étant exclusivement concentré dans les mains du mari pendant le mariage, et dans celles de la femme après sa dissolution ou après la séparation de biens, mais on a voulu aller plus loin encore, on a

prétendu que les créanciers, notamment ceux de la femme, ne seraient pas admis à le faire valoir. Cette opinion ne peut être adoptée qu'au moyen d'une distinction. Il ne faut pas confondre les créanciers dont les droits ont été acquis pendant le mariage avec ceux dont le titre remonte à une époque antérieure; quant aux premiers, comme toute action sur les biens dotaux leur est déniée, on comprend qu'ils n'ont point à s'immiscer dans ce qui les concerne, ces biens leur sont étrangers, et l'irrésistible fin de non-recevoir résultant du défaut d'intérêt leur serait toujours opposée avec avantage; mais il en est autrement pour les créanciers de la seconde catégorie. La dotalité n'existant pas pour eux, il n'y a pas de motif pour leur refuser l'application de l'art. 1166. L'exercice d'une action réelle ne présente aucun caractère particulier, et l'on ne saurait la ranger dans la classe de celles qui tiennent tellement à la personne que les tiers ne puissent la faire valoir du chef de leur débiteur. Les droits de cette nature ne peuvent être que ceux dont le bénéfice ne saurait être l'objet d'une cession, tel serait, par exemple, celui de provoquer la séparation de biens quand la dot se trouve en péril, mais l'on ne voit aucun obstacle à ce que la femme dispose par la voie de la cession de l'action révocatoire lui appartenant, contre l'acquéreur du fonds dotal; ses créanciers, par conséquent, doivent être admis à considérer cette action comme étant leur gage et à l'exercer en ses lieu et place.

Les mêmes raisons s'appliqueraient aux créanciers postérieurs à la dissolution du mariage. Nul doute qu'ils ne puissent, du chef de la femme, faire rentrer